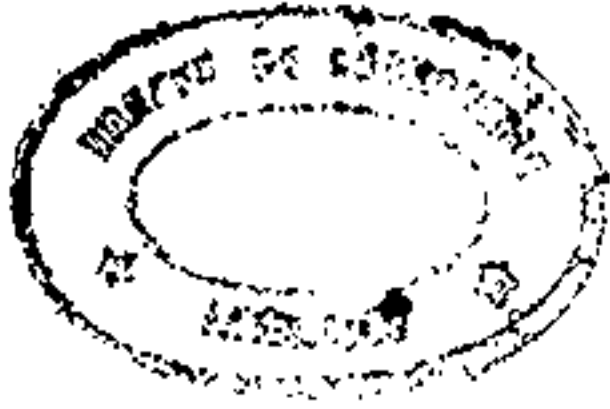




2603117
05131151
5-10-06

" GESPIERRE "

Société par Actions simplifiée au capital de 17 000 000 €
Siège social : MOISSY CRAMAYEL (77550) 65 Rue Pierre Sépard

487 514 267 RCS MELUN
SIRET : 487 514 267 000 11
=====

DÉLIBÉRATIONS DU PRÉSIDENT DU 28 AOÛT 2006

L'an 2006, le 28 août à 11 heures,

Monsieur Pierre JUDE, agissant en qualité de Président de la Société par actions simplifiée "GESPIERRE", au capital de 17 000 000 Euros, divisé en 17 000 000 d'actions de 1 Euro chacune, dont le siège est à MOISSY CRAMAYEL (77550) 65 Rue Pierre Sépard, s'est présenté au siège social en vue de prendre les décisions suivantes :

DÉCISION UNIQUE

Monsieur le Président décide de transférer, à compter du 1^{er} septembre 2006, le siège social jusqu'alors fixé à MOISSY CRAMAYEL (77550) 65 Rue Pierre Sépard à :

VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Épinet.

Monsieur le Président décide enfin, en conséquence de cette décision, de modifier l'article 4 des statuts de la Société, relatif au siège social, qui sera désormais libellé comme suit :

4. SIEGE SOCIAL (Nouveau)

"Le siège social est fixé à VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Épinet.

"Il peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés."

o o o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

***POUR COPIE CONFORME
LE PRÉSIDENT***

GESPIERRE

Société par actions simplifiée au capital de 17 000 000 Euros
Siège social : VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Epinet

487 514 267 R.C.S. MELUN
=====

I. STATUTS

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations,
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes Entités du Groupe entreprises,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **GESPIERRE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.



4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Épinet.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

6. APPORTS

- 1° - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'unique souscripteur d'une somme en numéraire de 37 500 Euros.
- 2° - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, il a été fait apport d'une somme de 5 187 674 Euros en numéraire.
- 3° - Aux termes des délibérations de la même assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 11 774 826 Euros en rémunération des apports en nature effectués par divers associés.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 17 000 000 euros.

Il est divisé en 17 000 000 actions émises au nominal d'un euro chacune, souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

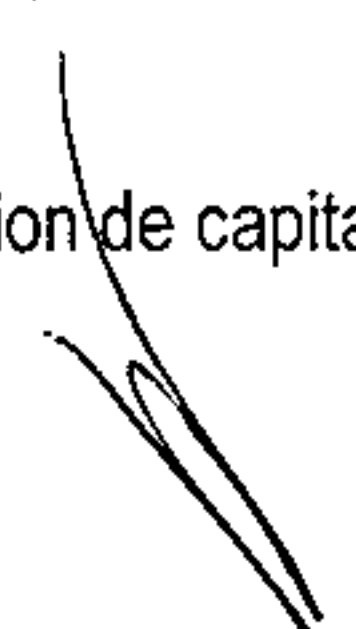
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.



9. FORME ET CESSIBILITÉ DES ACTIONS

9.1 Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2 Cessibilité des actions

Les actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Pacte (tel que ce terme est défini en annexe). Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. PRÉSIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans les limites prévues à l'article 12.3.2 ci-après.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Le président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la Société. Il n'est révocable par l'associé unique ou les associés que pour juste motif.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou les associés de la Société.

12. COMITÉ STRATÉGIQUE

12.1 Composition du Comité stratégique

Les membres du Comité stratégique sont nommés par décision collective des associés de la Société, dans les conditions définies ci-après :

Le Comité stratégique sera composé de cinq (5) membres dont :

- trois (3) membres désignés parmi les candidats proposés par le Fondateur,

- deux (2) membres désignés parmi les candidats proposés par les Investisseurs.

En cas de pluralité, les Investisseurs décideront à l'unanimité dans un acte ou bien par une décision prise à la majorité simple du nombre total d'actions et de droits de vote qu'ils détiennent ensemble dans la Société.

Les premiers membres du Comité stratégique seront :

Membres désignés sur proposition du Fondateur :

- Monsieur Pierre Jude,
- Monsieur Philippe Fleury,
- Monsieur Jean-Philippe Martin.

Membres désignés sur proposition des Investisseurs :

- Monsieur Francis Aymard,
- Monsieur Jacques Larretche.

12.2 Organisation et fonctionnement du Comité stratégique

12.2.1 Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Comité stratégique sera de un (1) an et sera renouvelable. Les membres du Comité stratégique seront révocables *ad nutum*. Leurs fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement leur mandat.

12.2.2 Modification de la composition du Comité stratégique

Tout associé ayant la faculté de désigner des candidats au Comité stratégique pourra proposer la révocation ou, en cas de vacance, le remplacement du ou des membre(s) désigné(s) sur sa proposition. Les associés feront alors le nécessaire pour tenir une assemblée générale ordinaire des associés, convoquée pour procéder à cette révocation et/ou à la nomination du remplaçant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

12.2.3 Quorum/Majorité

La moitié des membres du Comité stratégique devront être présents ou représentés pour que le Comité stratégique puisse valablement délibérer. Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 12.3.2 ci-dessous, les décisions du Comité stratégique seront valablement prises à la majorité des voix des membres du Comité stratégique présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité stratégique sera prépondérante. Chaque membre du Comité stratégique pourra bénéficier de plusieurs délégations de pouvoirs.

Dès lors que le Comité stratégique est appelé à statuer sur l'une des questions visées à l'article 12.3.2 ci-dessous, la règle particulière de quorum stipulée à l'article 12.3.2 ci-dessous trouvera en outre à s'appliquer.

12.2.4 Présidence du Comité stratégique

Le Comité stratégique désignera son président (le « **Président du Comité stratégique** ») à la majorité de ses membres présents ou représentés.



Son mandat est de un (1) an renouvelable, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du Président du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique est révocable par le Comité stratégique statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de révocation, il n'aura droit à aucune indemnité.

Le premier Président du Comité stratégique sera Monsieur Pierre Jude.

12.2.5 Tenue des réunions du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du Président du Comité stratégique et au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour précisément défini mais n'excluant pas les questions diverses, avec un préavis de cinq (5) jours (qui sera porté à vingt (20) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), qui pourra être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre). Les membres du Comité stratégique désignés sur proposition des Investisseurs pourront, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la convocation du Président (qui sera porté à dix (10) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), ajouter des points à l'ordre du jour défini par le Président dans sa convocation, par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre). Toutes les délibérations du Comité stratégique seront prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par téléphone, vidéo-conférence ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet et seront ensuite constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un membre du Comité stratégique ayant pris part à la séance.

Les membres du Comité stratégique désignés sur proposition des Investisseurs pourront également convoquer le Comité stratégique sur un ordre du jour de leur choix à défaut de convocation du comité stratégique par son Président après une demande d'un membre du Comité stratégique désigné sur proposition des Investisseurs restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours et ce, dans la limite de deux fois par an.

12.3 Pouvoirs et attributions du Comité stratégique

12.3.1 Le Comité stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Chaque fois qu'une décision concernant la Société visée à l'article 12.3.2 ci-après relève ensuite de la compétence des associés, la collectivité des associés sera convoquée à l'initiative du Comité stratégique, à défaut de convocation par le Président de la Société. Dans ce cas, le Comité stratégique arrête le contenu des rapports du Président, des rapports de gestion, ainsi que du texte des résolutions qui seront soumises à la collectivité des associés. A toute époque de l'année, le Comité stratégique peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

12.3.2 Le Président ne prendra aucune des décisions suivantes, concernant la Société et toutes les entités du Groupe (à l'exception des décisions entre deux Entités du Groupe portant sur un montant inférieur à trois cent mille (300.000) euros hors taxes), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité stratégique, statuant, sur première convocation, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés parmi lesquels au moins un membre désigné sur proposition des Investisseurs devra émettre un vote positif. Sur seconde convocation, dans l'hypothèse où les membres désignés sur proposition des Investisseurs auraient été absents lors de la réunion sur première convocation et seraient également absents lors de la réunion sur seconde convocation, cette condition de vote particulière ne sera plus exigée pour que le Comité stratégique puisse valablement statuer :



1. les opérations ayant un impact sur le capital social et/ou des droits de vote (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de Titres, s'agissant de la Société, ou de titres s'agissant des autres Entités du Groupe, réduction de capital, appel public à l'épargne, demande d'admission aux négociations sur un marché, dissolution, modification de la valeur nominale des actions, émission d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de tout autre instrument financier au profit des salariés ou mandataires sociaux dans le cadre d'un plan d'intéressement ...) de la Société et des autres Entités du Groupe ;
 2. l'acquisition ou la souscription de participations dans toute Entité, la constitution de succursales ou de filiales et le transfert ou le nantissement par elle de toutes participations, succursales ou filiales non prévues au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe ;
 3. l'acquisition ou l'engagement d'investissements concernant tout actif immobilisé qui ne figure pas au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe supérieur à 300.000 euros hors taxes, à l'exception des achats de terrains destinés aux opérations de vente en l'état futur d'achèvement pour lesquels le plafond individuel est fixé à 500 000 euros hors taxes par terrain et le plafond global est fixé à 1 500 000 euros hors taxes par an ;
 4. la Cession, l'octroi de toute garantie ou sûreté qui ne figure pas au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe et de manière générale toute limitation à la libre disposition par la Société ou les autres Entités du Groupe de tout actif immobilisé ou de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle qu'elle(s) détient(détiennent), non liée au financement dudit actif ou droit ;
 5. la fixation du seuil des engagements financiers de la Société et des autres Entités du Groupe de même que l'autorisation des engagements financiers dépassant lesdits seuils et de toute modification desdits engagements autres que toutes garanties, avals, sûretés, emprunts, cautionnement consentis par la Société et les autres Entités du Groupe non prévus au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe supérieur à 300 000 euros hors taxes, étant précisé que ce niveau d'engagement pourra être relevé, avec l'accord de l'un des deux administrateurs désignés sur proposition de l'Investisseur, si elle gêne le fonctionnement régulier de la Société ou des autres Entités du Groupe ;
 6. tout changement substantiel d'activité de la Société et des autres Entités du Groupe ;
 7. la renonciation de la Société au bénéfice de l'engagement de non-concurrence stipulé à l'article 9.2 du Pacte, le Fondateur ne prenant pas part au vote et n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité déterminés au présent article 12.3.2 ;
 8. toute modification apportée au mode d'évaluation ou au mode de présentation des comptes de la Société et des autres Entités du Groupe, autres que les modifications d'origine légale ou réglementaire ;
 9. tout projet de modification des statuts de la Société et des autres Entités du Groupe, concernant notamment les droits attachés aux différentes catégories d'actions émises autres que :
 - (a) des opérations intra-groupe visant à simplifier la structure du Groupe, ou
 - (b) des mises en harmonie des Statuts avec la loi ou le modèle des statuts des Entités du Groupe ;
 10. toute modification de la rémunération du Fondateur, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;
 11. l'approbation de toute décision nécessitant un recours à l'endettement par la Société et les autres Entités du Groupe ;
 12. l'admission de Titres de la Société sur un marché réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeur étrangère.
- 

- 12.3.3 Le Comité stratégique peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés mais dans la limite de ses pouvoirs et attributions.
- 12.3.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.3.2 ci-dessus, le Fondateur s'engage à ce que la Société et chaque Entité du Groupe n'entreprennent aucune action concernant les questions énumérées ci-dessous, autres que celles relevant de l'article 12.3.2 ci-dessus, sans avoir été préalablement approuvée par une décision du Comité stratégique de la Société, étant précisé que pour les questions énumérées ci-dessous, l'approbation par d'au moins un des membres désigné sur proposition des Investisseurs ne sera pas requise :
1. toute modification dans la composition du Comité stratégique de la Société ou des organes de direction des autres Entités du Groupe sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 12.3.2 ;
 2. l'embauche et l'établissement des conditions et modalités du contrat de travail des cadres du Groupe dont la rémunération annuelle fixe brute est supérieure à 130 000 euros, ainsi que leur modification ;
 3. toute transaction relative à un litige d'un montant supérieur à 100 000 euros pour la Société ou l'une quelconque des Entités du Groupe ;
 4. l'octroi de tout prêt, avance, crédit ou l'abandon de toute créance, hors du cours normal des affaires.

13. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le Président s'engage à préparer et à communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique et à chacun des Investisseurs, les documents et informations suivantes, aux dates ci-après indiquées :

1. les projets de comptes sociaux annuels et consolidés de la Société (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'établis par celle-ci dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la clôture de chaque exercice ;
 2. les comptes sociaux annuels de la Société (bilan, compte de résultat et annexes) tels que visés par le (les) commissaire(s) aux comptes, ainsi que le rapport de gestion du Président et tous les rapports –généraux et/ou spéciaux – du (des) commissaire(s) aux comptes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice ;
 3. les comptes consolidés annuels du Groupe (bilan, compte de résultat et annexes) tels que visés par le (les) commissaire(s) aux comptes, ainsi que le rapport de gestion du Président sur le Groupe et le rapport général du (des) commissaire(s) aux comptes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;
 4. une situation semestrielle intermédiaire de la Société et de chaque autre Entité du Groupe, portant sur les six (6) mois du semestre concerné, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre civil concerné ; A compter du 30 septembre 2006, cette situation intermédiaire devra être trimestrielle ;
 5. une situation semestrielle intermédiaire consolidée du Groupe, portant sur les six (6) mois du semestre concerné, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre civil concerné ;
- 

6. un état mensuel présentant la situation d'exploitation mensuelle de la Société et du Groupe (état consolidé), au plus tard le trente (30) du mois suivant la fin de chaque mois, étant précisé que l'élaboration de cet état mensuel devra reposer sur les données, existantes ou à créer au sein de la Société et des autres Entités du Groupe, extraites de leurs comptes ou des documents émis dans le cadre de leur contrôle de gestion ; cet état comportera notamment des indications sur : l'activité, la marge sur chantiers, les charges et investissements engagés et la trésorerie au cours du mois considéré ;
7. au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exercice, pour la Société et les autres Entités du Groupe, les budgets annuels d'exploitation de l'exercice suivant (compte de résultat, budgets de trésorerie et plan de financement) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ce budget ;
8. une copie de toute demande d'explication adressée par le (les) commissaire(s) aux comptes au Président, sans délai à compter de la réception d'une telle demande ;
9. une attestation d'inscription en compte des Titres détenus par l'Investisseur au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

14. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

Le(s) commissaire(s) aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés statuent sur le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes par décision collective et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le président, s'il est associé, ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

15. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Forme

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 16.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.



15.2 Auteur de la convocation

L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli recommandé pour les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 16.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes), ou par télécopie ou par courrier électronique pour les autres décisions, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réunion (qui sera porté à vingt (20) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), à l'associé unique ou à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le(s) commissaire(s) aux comptes atteste(nt) avoir été informé(s) de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

15.3 Feuille de présence - bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

15.4 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2 ci-dessus.



En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, . . .) adressé au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

15.5 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

16. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant au moins la moitié en nombre des actions soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

16.3 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société,
- nommer ou révoquer le président de la Société,
- nommer ou révoquer les membres du Comité stratégique,
- fixer la rémunération du président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la Société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la Société.

16.4 Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées à l'exception :

- des décisions suivantes des associés qui seront prises à la majorité de plus des trois quarts des actions présentes ou représentées:

- toute émission de Titres par la Société,
- toutes modifications des statuts à l'exception de la décision du transfert du siège social en France métropolitaine qui sera prise à la majorité simple :
- toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme.

et des décisions suivantes qui seront prises à l'unanimité de tous les associés de la Société :

- transfert du siège social hors de France métropolitaine, et
- toute décision qui augmente les engagements de l'associé unique ou des associés.

17. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

20. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la Société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.



21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

En cas d'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

24. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



26. CONTESTATIONS – DÉLAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Nouveau Code de Procédure civile.

Les notifications sont réputées effectuées à la date de leur réception, ou lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée – ou tout autre courrier – remise contre avis de réception, à la date de leur première présentation.

Ben Gie
Amorce
Re 170806